

genre seraient trop élevés. Pour ma part, j'estime que les frais qu'entraînerait l'obtention d'un avortement seront aussi élevés que pour l'obtention d'un divorce, et je crois qu'il s'y manifesterait autant de collusion qu'on en voit de nos jours dans les causes de divorce. Vous n'ignorez pas que le Parlement désire adopter des mesures législatives tendant à diminuer les frais qu'entraîne l'obtention d'un divorce et à changer les motifs de divorce.

Une célibataire qui comparait devant un office en alléguant de connivence avoir été violée, doit-elle d'abord prouver l'accusation de viol devant un tribunal de juridiction criminelle? Je ne crois pas que vous l'avez signalé.

M. Cooper: Pas du tout. L'office serait saisi de cette question. Une première condamnation pour viol ne serait pas nécessaire. La résolution ne le prévoit pas.

M. Rock: Voilà où je veux en venir. Par conséquent, n'importe quelle femme, par connivence, pourra facilement alléguer qu'elle a été violée.

M. Cooper: La fille comparait devant l'office et allègue qu'on a commis un délit sexuel, à la suite duquel elle est devenue enceinte.

M. Rock: Oui.

M. Cooper: Elle fait cette allégation.

M. Rock: Il ne lui suffit que d'un témoin pour le prouver. N'importe qui peut affirmer: «C'est moi qui l'ai violée.»

Une voix: Comme dans une cause de divorce.

M. Rock: Oui, comme dans les causes de divorce, alors qu'on retient les services de témoins et que tout est bien arrangé. Vous qui êtes avocat savez que cela se produit chaque jour.

Le président: Je m'excuse, mais je ne vois pas où vous voulez en venir. Il est évident que si quelqu'un avouait avoir commis un délit de ce genre, il serait passible d'une vingtaine d'années de prison.

M. Rock: Pas nécessairement, car en vertu de la résolution, ce fait ne peut faire l'objet d'aucune autre poursuite criminelle. La cause serait entendue à huis clos et la connivence pourrait s'exercer sur une grande échelle. On pourrait toujours faire appel aux services du même témoin. N'êtes-vous pas de cet avis, monsieur Cooper?

M. Cooper: Voilà pourquoi nous avons proposé l'institution de l'office. S'il s'avère que l'office se contente de preuves insuffisantes et accorde automatiquement toute requête qui lui est présentée, principe que je ne puis aucunement approuver, le point que vous soulevez est peut-être justifié. Toutefois, la confiance que m'inspirent les offices va plus loin.

M. Rock: En définitive, il n'y a qu'un juge, et si l'allégation des témoins selon laquelle il y a eu viol est raisonnable, il n'y a rien d'autre à faire que d'autoriser l'avortement. Pouvez-vous nous dire si la résolution qui a précédé celle-ci et qui a été modifiée avant d'être adoptée représentait une conception plus large de la part de certains membres quant aux raisons motivant l'avortement?

M. Cooper: La résolution précédente comprenait les trois points mentionnés dans la présente résolution: danger pour la vie ou la santé de la femme enceinte, risque que l'enfant qui naîtra soit victime d'anomalies physiques ou mentales de nature à le gêner gravement, et délit sexuel. L'Association du barreau canadien, tout au cours de son étude, a tenu compte de ces trois points. Certaines modifications ont été apportées à la résolution au cours du débat dont elle a fait l'objet. Quelques-unes avaient trait à la phraséologie. Ces trois points étaient toutefois compris dans la résolution précédente.

M. Rock: Y parlait-on du «bien-être de la femme enceinte»?

M. Cooper: Pas à ma connaissance. Je dois toutefois affirmer qu'avant de répondre à des questions touchant le texte de la résolution, je devrai examiner les résolutions antérieures. Toutefois, je me rappelle clairement qu'on a tenu compte de ces trois points tout au cours des débats.

M. Rock: Monsieur Cooper, je vais vous demander d'exprimer une opinion personnelle. A votre avis, devrions-nous aller un peu plus loin, adopter une plus grande largeur de vues et autoriser à se faire avorter toute femme qui choisit en son âme et conscience de donner suite à cette intention?

M. Cooper: Personnellement, je ne suis pas de cet avis.

M. Rock: Croyez-vous que nous, les hommes, sommes compétents pour comprendre les sentiments et les craintes des célibataires enceintes et les problèmes qu'elles doivent résoudre? Sommes-nous compétents pour juger de ces questions?

M. Cooper: Je crois que les membres de la profession médicale sont compétents pour porter un jugement concernant les dispositions de l'alinéa a) de l'article 1. Je crois également qu'un office d'avortement du genre dont on propose l'établissement est compétent pour porter un jugement par rapport aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 1. Il serait certainement souhaitable que l'office comprenne des travailleurs sociaux et des membres du sexe féminin. Loin de moi l'idée que tous les membres de l'office soient du sexe masculin.

M. Knowles: Pourquoi ne pas supprimer la différence qui existe entre les dispositions des